

**PROCES VERBAL N°5  
DE LA COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**

**Jeudi 13 décembre 2007**

**Présents :**

<b>Monsieur</b>	<b>Jean Pierre</b>	<b>MELJAC</b>	<b>Président de la CCS</b>
<b>Messieurs</b>	<b>Alain</b>	<b>DE FABRY</b>	<b>Membre de la CCS</b>
	<b>Bernard</b>	<b>THIVILLIER</b>	<b>Membre de la CCS</b>
	<b>Jacques</b>	<b>TARRACOR</b>	<b>Membre de la CCS</b>
	<b>Serge</b>	<b>TRIAUREAU</b>	<b>Membre de la CCS</b>

**Assiste :**

<b>Monsieur</b>	<b>Eric</b>	<b>COLAS</b>	<b>Secrétaire Administratif</b>
-----------------	-------------	--------------	---------------------------------



La CCS s'est réunie le jeudi 13 décembre 2007 par communication télématique.

**I) COUPES DE FRANCE JEUNES**

**CADETS MASCULINS**

**Match CMK008 REGR. ASB REZE/PLESSIS ROBINSON VB du 02/12/2007**

La CCS a été saisie d'une réclamation de l'équipe du PLESSIS ROBINSON, recevable sur la forme.

**Les faits :**

- ☞ L'équipe du PLESSIS ROBINSON VB remet en cause la validité du Regroupement de Licenciés ASB REZE 0442477 (club support)/ATLANTIQUE CLUB VB 0440023/ASCED RIAILLE 0447105/LL NANTES 0444979, inscrit en Coupe de France Cadet Masculine.
- ☞ Après vérification, la CCS constate que le formulaire de Regroupement de Licenciés a bien été visé, en amont par la Ligue des Pays de la Loire puis envoyé par la CCS au club support pour présentation de celui-ci à chaque tournoi de Coupe de France Cadet masculine, conformément à l'article 67 des Règlements Généraux.

.../...

Date de rédaction : 14/12/2007

Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif des 21-22/12/2007

Date de diffusion : 07/01/2008

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

- ☞ Cependant, après une enquête approfondie menée par la CCS, il s'avère qu'au moins une des équipes constitutives, en l'occurrence l'équipe du LL NANTES 0444979, pouvait s'engager dans la compétition en tant que G.S.A. compte tenu qu'elle possédait 12 licences qualifiées en option Volley-Ball à la date limite d'engagement du 30 septembre 2007, d'autant plus que 2 équipes distinctes du LL NANTES participent au Championnat Départemental Cadet masculin du Comité de Loire Atlantique.

### **Les décisions et conséquences :**

- ☞ L'article 67A des Règlements Généraux définit que le Regroupement de Licenciés est accordé à des GSA constitutifs dans l'impossibilité de constituer une équipe dans la catégorie d'âge visée par le Regroupement.
- ☞ La CCS constate donc que le Regroupement de Licenciés de l'ASB REZE n'a pas lieu d'exister et regrette que la Commission Régionale Sportive de la ligue des Pays de la Loire n'ait pu, en amont, prévenir ces équipes de ce fait.
- ☞ En conséquence, la CCS décide :

Le Regroupement de Licenciés de **l'ASB REZE (0442477)** :

**→ Est classée dernière de la poule K**  
**→ Est éliminée du 3ème tour de la coupe de France Cadet Masculine**

Le Secrétaire de la CCS,  
Jacques TARRACOR.

Le Président de la CCS,  
Jean-Pierre MELJAC.

### **Destinataires :**

Ligues Régionales Métropolitaine et d'Outre-Mer  
 Membres du Comité Directeur Fédéral  
 Membres de la CCS  
 Autre Diffusion

Date de rédaction : 14/11/2007  
 Date d'approbation : *Adopté par le Bureau Exécutif des 21-22/12/2007*  
 Date de diffusion : 07/01/2008  
 Auteur : Jean-Pierre MELJAC